

3. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « Comité administratif » par le mot « comité », partout où ils se trouvent ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité » par ce qui suit : « dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence ».

4. L'article 4.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot « du », par le remplacement des mots « Comité administratif » par le mot « comité ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47961

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de déterminer, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5 ; numéro de téléphone : 514 527-9811 ; numéro de télécopieur : 514 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1 ; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2396) n'a pas été modifié depuis son approbation.

2° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «En appréciant l'équivalence de la formation d'un candidat, le Comité administratif tient» par ce qui suit : «Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'un candidat, il est tenu».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision».

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité», partout où ils se trouvent ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de» par ce qui suit : «dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47962